

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

**Arrêté préfectoral
accordant à la commune d'ARANC une dérogation au principe d'urbanisation limitée
édicte à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu la demande du 3 juin 2024 de Haut Bugey Agglomération sollicitant une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT prévue par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme et le dossier technique joint ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en séance du 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du syndicat mixte du SCoT Haut Bugey Agglomération, en date du 08 août 2024 ;

Considérant que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, le document d'urbanisme ne peut évoluer en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Aranc n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant qu'il peut être dérogé à cette disposition législative avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La demande de dérogation à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, présentée par Haut Bugey Agglomération en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser en zones naturelles, agricoles ou forestières, est accordée dans le cadre du projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dès réception en mairie d'Aranc et à la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Aranc, le président de de Haut Bugey Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le **22 AOUT 2024**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la présente décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).